



SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU ZOO DE MAUBEUGE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 12 MAI 2026 : DELIBERATION N° 07

Date de la convocation : 06 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze mai

Les membres du comité syndical se sont réunis sur la convocation de Monsieur le Vice-Président Éric DONNAY

Nombre de délégués en exercice : 18

PRÉSENTS : ~~Véronique TEINTENIER – Éric DONNAY – Antoine SILLANI – Sandra DELANNOY – Benjamin SAINT-HUILE – Nicolas LEBLANC – Marie-Paule ROUSSELLE – Carole DEVOS – Sébastien SEGUIN – Agnès DENYS – Arnaud DECAGNY – Jeannine PAQUE – Bernadette MORIAME – Myriam BERTAUX – Annick LEBRUN – André PIEGAY – Denis DEJARDIN – Florence Galland –~~

SUPPLEANT :

Djilali HADDA (en l'absence de Florence GALLAND)

EXCUSÉ(E)S :

Antoine SILLANI – Véronique TEINTENIER – Agnès DENYS – Florence GALLAND

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Jeannine PAQUE



OBJET : Institution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et désignation de ses membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1411-5 relatif à la définition et aux règles de composition de la CAO,
- L.1414-1 à L.1414-4, et plus précisément les articles :
 - L.1414-2 relatif à la création de la CAO dans le cadre des marchés publics pour lesquels le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5,
 - L.1414-4 relatif à la consultation obligatoire de la CAO pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%,
- L.5721-1 à L.5722-11 relatifs à la création et l'organisation d'un syndicat mixte ouvert,
- R.5721-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2024 portant création du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge, et notamment :

- n°1 du 12 mai 2026 relative à l'installation des délégués issus de la Ville de Maubeuge,
- n°2 du 12 mai 2026 relative à l'élection du Président,

Considérant qu'en vertu de l'article L.1414-2 précité, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.1414-4 susvisé, lorsqu'un avenant à un marché public entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%, la CAO émet obligatoirement un avis avant toute signature de l'avenant,

Considérant, en conséquence, l'obligation de créer une CAO, laquelle obéit à des règles strictes quant à sa composition, sa désignation et ses modalités de réunion,

Considérant que l'article L.1411-5 susvisé dispose que « *Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* »,

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Qu'elle comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'un établissement public, cette commission est composée des membres suivants, ayant voix délibérative :

- Le Président, organe exécutif de la collectivité territoriale, ou son représentant, à savoir un ou plusieurs adjoints, à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions,
- 5 membres de l'Assemblée délibérante élus au scrutin de liste, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article L.1411-5 précité, des membres à voix consultative peuvent intervenir au sein des CAO, désignés par le président de la commission, en plus des membres à voix délibérative :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,

Que le président peut également désigner, par voie d'arrêté, de manière nominative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, à participer à la commission avec voix consultative :

- Un ou plusieurs représentants du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer un contrôle de conformité,
- Des personnalités tel un architecte à titre d'illustration,

Considérant que pour garantir l'impartialité dans le choix du titulaire du marché, ne peuvent participer à la commission ad hoc, entres autres :

- aucun élu intéressé à l'affaire,
- aucun salarié d'une entreprise candidate,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la CAO, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Que de surcroît, les membres sont élus au scrutin secret, sauf accord unanime contraire de l'assemblée délibérante,

Considérant que la désignation des membres de la CAO se fera au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Que, plus précisément, il est interdit :

- De changer l'ordre des candidats sur une liste (pas de vote préférentiel),
- De rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (pas de panachage),

Considérant de surcroît que seuls les suffrages valablement exprimés seront pris en compte pour l'élection puisque les bulletins blancs ou nuls seront décomptés,

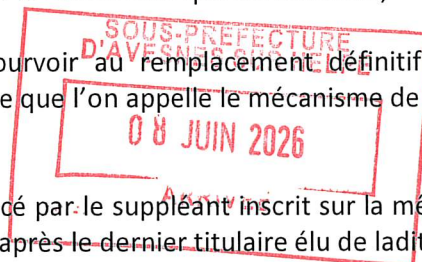
Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

Considérant qu'il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires,

Que la présence de suppléants permet de pourvoir au remplacement définitif d'un membre titulaire qui viendrait à démissionner entres autres, par ce que l'on appelle le mécanisme de la titularisation du premier suppléant,

Qu'en effet, le membre titulaire parti est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,

Que subséquemment, le remplacement de ce suppléant, ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit dans l'ordre sur la même liste immédiatement après ce dernier,



Considérant en outre, que la présence de suppléants permet de pourvoir au remplacement temporaire d'un titulaire exceptionnellement empêché,

Considérant qu'il convient de mettre en exergue que le renouvellement intégral de la CAO en cours de mandat est impossible sauf en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt de listes,

Considérant que, eu égard à ce qui précède, les listes de candidats doivent respecter le formalisme suivant :

MEMBRES TITULAIRES

Membre titulaire [n°1]

Membre titulaire [n°2]

Membre titulaire [n°3]

Membre titulaire [n°4]

Membre titulaire [n°5]

MEMBRES SUPPLEANTS

Membre suppléant [n°1]

Membre suppléant [n°2]

Membre suppléant [n°3]

Membre suppléant [n°4]

Membre suppléant [n°5]

Considérant que, une fois les élections réalisées, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président,

Considérant qu'il est proposé en l'espèce de procéder à un vote à main levée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'appel du dépôt des listes afin de passer au vote,

Considérant les candidatures de :

Pour la Région Hauts-de-France :

MEMBRES TITULAIRES

Membre titulaire [n°1]

Membre titulaire [n°2]

Membre titulaire [n°3]

Membre titulaire [n°4]

Membre titulaire [n°5]

MEMBRES SUPPLEANTS

Membre suppléant [n°1]
Membre suppléant [n°2]
Membre suppléant [n°3]
Membre suppléant [n°4]
Membre suppléant [n°5]

Pour le Département du Nord :

MEMBRES TITULAIRES

Membre titulaire [n°1]
Membre titulaire [n°2]
Membre titulaire [n°3]
Membre titulaire [n°4]
Membre titulaire [n°5]

MEMBRES SUPPLEANTS

Membre suppléant [n°1]
Membre suppléant [n°2]
Membre suppléant [n°3]
Membre suppléant [n°4]
Membre suppléant [n°5]

Pour la Ville de Maubeuge :

MEMBRES TITULAIRES

Membre titulaire [n°1]
Membre titulaire [n°2]
Membre titulaire [n°3]
Membre titulaire [n°4]
Membre titulaire [n°5]

MEMBRES SUPPLEANTS

Membre suppléant [n°1]
Membre suppléant [n°2]
Membre suppléant [n°3]
Membre suppléant [n°4]
Membre suppléant [n°5]



Après en avoir délibéré,

Le comité syndical,

- **Décide** d'instituer une Commission d'Appel d'Offre.
- **Acte** que les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants ci-dessous ont été élus :

MEMBRES TITULAIRES

1. Annick LEBRUN
2. Denis DEJARDIN
3. Florence GALLAND
4. Marie-Paule ROUSSELLE
5. Éric DONNAY

MEMBRES SUPPLEANTS

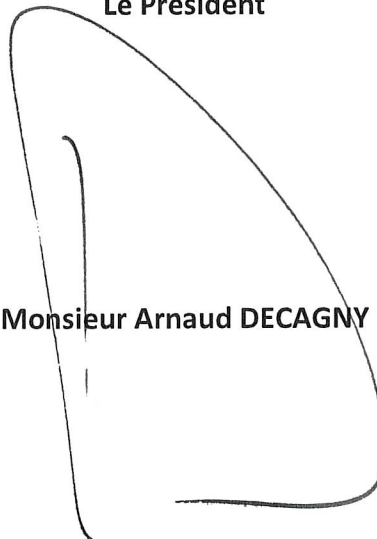
1. André PIEGAY
2. Bernadette MORIAME
3. Djilali HADDA
4. Carole DEVOS
5. Benjamin SAINT-HUILE

La Secrétaire de séance



Madame Jeannine PAQUE

Le Président



Monsieur Arnaud DECAGNY

Publié le : **10 JUIN 2026**